

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Trédion (56)

Recours administratif

Par décision de l'autorité MRAE de Bretagne du 24 août 2016, il est mentionné à l'article 1 que le « projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Trédion n'est pas dispensé d'évaluation environnementale ».

Nous reprenons ci-après chacun des aspects environnementaux mentionnés dans la décision de la MRAE afin d'y apporter les compléments demandés.

- a) Considérant que la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire « est dépourvu de périmètres de protection liés à des captages d'eau, ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesure de protection spéciale et ne se trouve pas fonctionnellement relié à ce type de milieux ».

↳ RAS

- b) Considérant que la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire « présente des zones humides, inventoriées, dont la localisation et le fonctionnement ne sont pas déterminés ni exposés ».

↳ La commune dispose sur son territoire d'un inventaire des cours d'eau et des zones humides réalisée par le Grand bassin Versant de l'Oust en 2008. Ces zones humides sont reportées dans le projet de PLU en cours d'approbation.

Il s'agit le plus souvent de zones humides de bas fond, implantées le long des axes d'écoulement (ruisseau, fossé, talweg...). Certaines sont situées en aval immédiat du bourg.

L'impact sur les zones humides est un aspect plus délicat à évaluer, mais les zones humides étant situées en dehors de toute zone constructible, l'impact sur celles-ci sera de fait limité. Le projet de zonage n'induit pas l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides.

- c) Considérant que la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire « est principalement concerné par le bassin versant de la Claie, cours d'eau de qualité moyenne, classé en première catégorie piscicole, et se caractérise par des sols peu propices à l'infiltration et par un réseau hydrographique (affluent de la Claie) empruntant des vallons encaissés susceptibles de déterminer une forte turbidité et une faible épuration naturelle ».

↳ Dans le cadre de l'étude de zonage de 2004, il avait été réalisé une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (cf. carte jointe en annexe). Dans le secteur ancien du bourg, les sols sont plutôt qualifiés de médiocres vis-à-vis de l'infiltration des effluents traités. En revanche, en périphérie, il est rencontré des sols d'aptitude moyenne à bonne.

Dans le cas l'infiltration n'est pas envisageable des solutions de type filtre à sable drainé, terre vertical drainé, ou tout autre solution équivalente homologuée rejetant les effluents épurés dans le milieu superficielle seront mises en œuvre. Avant toute réalisation, les études de filière seront validées au préalable par le SPANC.

- d) Considérant que « le projet ne permet pas d'apprécier les impacts du zonage actuel, en ne précisant notamment pas l'effet des assainissements « impossibles » de 50 habitations, pour moitié situées dans le bourg, ni l'efficacité actuelle et future de la station d'épuration vis-à-vis de son environnement aquatique. »

↳ Effectivement, il est bien mentionné dans le dossier de présentation du zonage EU dossier que « 13 % des logements (50 logements) présentaient un assainissement impossible compte tenu de la configuration de l'habitat. Une grande partie de ces logements était implantée dans le bourg : 25 logements. »

Ce texte est extrait d'un paragraphe du dossier de présentation du zonage EU rappelant l'historique de la situation de l'assainissement telle qu'elle a été mise en évidence lors des études préalables à la réalisation de la première étude de zonage réalisée 2003.

Ce sont ces éléments et une qualité des sols peu favorable qui ont conduit la collectivité à inclure l'ensemble du bourg dans le périmètre de l'assainissement collectif dans le zonage de 2004.

Les 50 logements mentionnés dans le rapport ne sont plus aujourd'hui problématiques car ils sont desservis par l'assainissement collectif.

A noter que dans la présente révision de zonage, il n'est pas prévu de retirer des secteurs urbanisés ou urbanisables figurant dans le zonage collectif du précédent zonage, vers le non collectif. Les modifications du zonage EU sont essentiellement liées à la diminution des surfaces urbanisables du projet de PLU.

Aujourd'hui, le bourg est desservi par l'assainissement collectif et les eaux sont épurées dans une station d'épuration qui a été mise en service fin 2011. Il s'agit d'une station d'épuration performante (traitement par boues activées + déphosphatation physico-chimique) dont la capacité de traitement (1500 équivalent/habitants) est en adéquation avec les perspectives de développement de la commune.

D'après les derniers bilans de pollution disponibles, la charge organique entrante maximale est de l'ordre de 29 kg/j DBO₅, soit environ 480 E.H. (données SATESE 56). La marge disponible est par conséquent largement supérieure aux perspectives d'évolution de la population prévue par le projet de PLU (environ 450 habitants).

Après instruction du dossier de déclaration établie en 2009 préalablement à l'extension de la station d'épuration de Trédion, **la Préfecture du Morbihan a pris un arrêté préfectoral relatif à l'extension de la station d'épuration de Trédion en date du 28-09-2009 autorisant les futurs aménagements.**

Nous indiquons ci-après les résultats des simulations d'impact de la qualité du rejet de la STEP de Trédion sur le milieu récepteur :

- le ruisseau du Château de Trédion (BV = 5,1 km²)
- la Claie en aval de la confluence avec le ruisseau du Château de Trédion (BV = 189 km²).

Les simulations ont été réalisées dans des conditions pénalisantes, en considérant les débits mensuels quinquennaux secs pour chaque mois.

Pour la qualité des cours d'eau en amont du rejet, nous avons considéré une consommation initiale de classe de qualité du Bon Etat de 20%.

☞ Dans la situation actuelle, en considérant les flux moyens rejetés par la station d'épuration de Trédion (données autosurveillance 2015), l'impact du rejet sur le ruisseau du Château de Trédion au point de rejet est limité malgré la faible capacité de dilution du milieu récepteur. Seul le paramètre phosphore total est déclassant, malgré l'existence d'une déphosphatation physico-chimique.

Niveau de rejet mesuré lors des bilans de pollution 2015

Paramètres	DCO (mgO ₂ /l)	DBO5 (mgO ₂ /l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mgP/l)	NGL (mg/l)
étiage	30	3	5	2.1	1.4	2.6
hors étiage	30	3	5	2.1	1.4	3

Concentration après rejet STEP = Calcul d'incidence

	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)	NGL (mg/l)
Janvier	22.9	3.5	27.3	1.30	0.23	2.09
Février	22.8	3.5	27.4	1.29	0.22	2.08
Mars	22.9	3.5	27.3	1.30	0.22	2.09
Avril	23.1	3.5	26.7	1.32	0.26	2.10
Mai	23.4	3.5	25.6	1.36	0.31	2.13
Juin	24.2	3.4	23.3	1.44	0.44	2.18
Juillet	25.1	3.4	20.2	1.55	0.60	2.25
Août	26.3	3.3	16.7	1.68	0.78	2.33
Septembre	26.3	3.3	16.5	1.69	0.79	2.34
Octobre	25.6	3.3	18.9	1.60	0.67	2.28
Novembre	24.4	3.4	22.5	1.47	0.48	2.20
Décembre	23.4	3.5	25.8	1.35	0.30	2.12
QMNA 5	26.7	3.2	15.2	1.73	0.86	2.37

Concentrations résultantes sur le ruisseau du Château de Trédion dans la situation actuelle et en année quinquennale sèche

Dans la situation actuelle, l'impact sur la Claie est négligeable compte tenu de la taille du bassin versant (189 km²).

Il convient de préciser que dans la situation actuelle, la station d'épuration fonctionne très bien et permet un bon abattement de la pollution et les concentrations en sortie sont nettement inférieures aux normes de rejet.

☞ Dans la situation future, en considérant les flux maximums autorisés par l'AP du 28-09-2009, l'impact du rejet sur le ruisseau du Château de Trédion serait plus important. La capacité de dilution du milieu récepteur est limitée.

Normes de rejet imposées dans l'AP du 28-09-09

Paramètres	DCO (mgO ₂ /l)	DBO5 (mgO ₂ /l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mgP/l)	NGL (mg/l)
étiage	80	20	30	10	6	2	20
hors étiage	80	20	30	10	6	2	20

Concentration après rejet STEP = Calcul d'incidence

	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)	NGL (mg/l)
Janvier	39.4	8.5	30.0	3.84	1.93	0.66	7.43
Février	38.5	8.3	30.0	3.70	1.83	0.63	7.13
Mars	39.0	8.4	30.0	3.79	1.89	0.64	7.31
Avril	42.2	9.3	30.0	4.26	2.21	0.75	8.29
Mai	46.9	10.6	30.0	4.97	2.67	0.90	9.73
Juin	54.6	12.8	30.0	6.14	3.45	1.16	12.12
Juillet	62.1	14.9	30.0	7.28	4.20	1.41	14.44
Août	68.3	16.7	30.0	8.22	4.82	1.61	16.37
Septembre	68.6	16.8	30.0	8.27	4.86	1.62	16.47
Octobre	64.7	15.7	30.0	7.68	4.47	1.49	15.26
Novembre	56.8	13.4	30.0	6.48	3.67	1.23	12.81
Décembre	46.1	10.4	30.0	4.86	2.60	0.88	9.50
QMNA 5	70.4	17.3	30.0	8.54	5.03	1.68	17.02

Concentrations résultantes sur le ruisseau du Château de Trédion dans la situation nominale et en année quinquennale sèche

Le rejet est également susceptible d'avoir un impact sur la Claie (en l'absence d'auto-épuration), essentiellement pour les paramètres azotés et phosphorés.

Normes de rejet imposées dans l'AP du 28-09-09

Paramètres	DCO (mgO ₂ /l)	DBO5 (mgO ₂ /l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mgP/l)	NGL (mg/l)
étiage	80	20	30	10	6	2	20
hors étiage	80	20	30	10	6	2	20

Concentration après rejet STEP = Calcul d'incidence

	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)	NGL (mg/l)
Janvier	22.7	3.8	30.0	1.30	0.25	0.10	2.23
Février	22.6	3.8	30.0	1.29	0.24	0.10	2.22
Mars	22.6	3.8	30.0	1.30	0.24	0.10	2.23
Avril	22.8	3.8	30.0	1.33	0.26	0.11	2.28
Mai	23.2	3.9	30.0	1.37	0.30	0.12	2.38
Juin	23.9	4.1	30.0	1.49	0.37	0.14	2.63
Juillet	25.3	4.5	30.0	1.70	0.51	0.19	3.05
Août	27.6	5.2	30.0	2.05	0.74	0.26	3.76
Septembre	27.8	5.2	30.0	2.07	0.76	0.27	3.81
Octobre	26.1	4.7	30.0	1.82	0.59	0.21	3.29
Novembre	24.3	4.2	30.0	1.54	0.41	0.15	2.73
Décembre	23.1	3.9	30.0	1.37	0.29	0.12	2.36
QMNA 5	28.9	5.6	30.0	2.25	0.88	0.31	4.17

Concentrations résultantes sur la Claie dans la situation nominale et en année quinquennale sèche

Les simulations ci-après ont été réalisées en situation nominale en considérant une charge hydraulique nominale et une qualité des rejets telle qu'observée aujourd'hui via les données d'autosurveillance.

Ces simulations sont plus réalistes que les simulations précédentes, car la station d'épuration fonctionne bien et les concentrations moyennes de l'effluent en sortie sont nettement inférieures aux normes de rejet.

Niveau de rejet mesuré lors des bilans de pollution 2015						
Paramètres	DCO (mgO ₂ /l)	DBO5 (mgO ₂ /l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mgP/l)	NGL (mg/l)
étiage	30	3	5	2.1	1.4	2.6
hors étiage	30	3	5	2.1	1.4	3

Concentration après rejet STEP = Calcul d'incidence						
	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)	NGL (mg/l)
Janvier	24.4	3.4	22.5	1.47	0.48	2.20
Février	24.3	3.4	22.9	1.46	0.45	2.19
Mars	24.4	3.4	22.7	1.46	0.47	2.19
Avril	24.8	3.4	21.3	1.51	0.54	2.23
Mai	25.4	3.3	19.3	1.59	0.65	2.27
Juin	26.5	3.3	16.0	1.71	0.82	2.35
Juillet	27.5	3.2	12.7	1.82	0.99	2.42
Août	28.4	3.1	10.1	1.92	1.13	2.48
Septembre	28.4	3.1	9.9	1.92	1.14	2.49
Octobre	27.9	3.2	11.6	1.86	1.05	2.45
Novembre	26.8	3.2	15.0	1.74	0.87	2.37
Décembre	25.3	3.4	19.6	1.57	0.63	2.26
QMNA 5	28.7	3.1	9.1	1.95	1.18	2.50

Concentrations résultantes sur le ruisseau du Château de Trédion dans la situation nominale et en année quinquennale sèche / qualité du rejet actuel

L'impact sur le ruisseau du Château de Trédion est limité aux paramètres phosphore et azote global. La pollution organique (DCO, DBO5) n'est pas problématique.

Niveau de rejet mesuré lors des bilans de pollution 2015						
Paramètres	DCO (mgO ₂ /l)	DBO5 (mgO ₂ /l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mgP/l)	NGL (mg/l)
étiage	30	3	5	2.1	1.4	2.6
hors étiage	30	3	5	2.1	1.4	3

Concentration après rejet STEP = Calcul d'incidence						
	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	Pt (mg/l)	NGL (mg/l)
Janvier	22.1	3.6	29.7	1.21	0.10	2.03
Février	22.1	3.6	29.7	1.21	0.09	2.03
Mars	22.1	3.6	29.7	1.21	0.09	2.03
Avril	22.1	3.6	29.6	1.21	0.10	2.03
Mai	22.2	3.6	29.5	1.22	0.11	2.04
Juin	22.3	3.6	29.2	1.23	0.12	2.05
Juillet	22.5	3.6	28.6	1.25	0.15	2.06
Août	22.8	3.5	27.6	1.29	0.21	2.08
Septembre	22.8	3.5	27.5	1.29	0.21	2.08
Octobre	22.6	3.6	28.2	1.26	0.17	2.07
Novembre	22.3	3.6	29.0	1.24	0.13	2.05
Décembre	22.2	3.6	29.5	1.22	0.10	2.04
QMNA 5	23.0	3.5	27.0	1.31	0.24	2.09

Concentrations résultantes sur la Claie dans la situation nominale et en année quinquennale sèche / qualité du rejet actuel

- e) Considérant « qu'il n'existe pas de décision d'évaluation environnementale du projet de révision du document d'urbanisme communal »

La commune de Trédion a reçu une exonération de réaliser une étude d'impact environnementale dans le cadre de son projet d'élaboration de PLU, en date du 3-11-2015 (cf. copie de la décision de la DREAL en annexe).

Il a été considéré que « le projet de PLU de la commune de Trédion est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

ANNEXES

- 1) Arrêté préfectoral du 3-11-15 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R221-14 du code de l'urbanisme.
- 2) Carte d'aptitude des sols

ANNEXE 1 :

Arrêté préfectoral du 3-11-15 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R221-14 du code de l'urbanisme.



PRÉFET DU MORBIHAN
Avis de l'Agence Régionale de Santé

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 03 NOV. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de Plan Local d'Urbanisme présentée par M. le Maire de la commune de TREDION (56) et reçue le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 septembre 2015 ;

Considérant que Trédion, commune de 2 576 hectares et de 1 187 habitants, située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Vannes, au cœur des Landes de Lanvaux :

- vise la création de 120 logements nouveaux sur les dix prochaines années, qui sont prévus dans leur quasi totalité au sein de l'espace urbanisé du bourg ;
- vise à préserver le caractère rural de la commune tout en soutenant l'activité économique par
 - le maintien des commerces dans le centre-bourg,
 - la poursuite de la requalification de la friche industrielle du cœur du bourg en secteur d'activités artisanales,
 - la préservation de l'espace boisé et de son exploitation économique ;

Considérant que le territoire communal de Trédion

- n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 susceptible d'être impacté par le projet de développement ;
- a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides, des cours d'eau ainsi que des très nombreux boisements ;
- comporte le site classé du Château de Trédion ;
- dispose d'une station d'épuration des eaux usées dont la capacité résiduelle de traitement avoisine 900 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Trédion, débattu en conseil municipal le 04 mai 2015,

- prévoit de renforcer la structure urbaine du bourg en y programmant l'essentiel des nouveaux logements, en utilisant les nombreuses et importantes parcelles non bâties à l'intérieur du périmètre urbanisé et en ne prévoyant que 4 nouveaux logements à l'intérieur de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) situés au sein des hameaux du Léty et des Bruyères ;
- prévoit une gestion économe et rationnelle de ces espaces constructibles en élevant la densité moyenne des constructions à 15 logements par hectare et en privilégiant les opérations d'ensemble ;
- prévoit la protection des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue, zones humides, boisements, bocage, par un zonage ou une identification et une réglementation adaptés ;
- intègre d'autres aspects du développement durable, comme la préservation du patrimoine identitaire architectural et paysager, l'aménagement de nouvelles voies permettant des déplacements doux, le renforcement de l'offre en transport collectif au sein de Vannes Agglomération ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Trédion est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Trédion est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 3/11/15

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

ANNEXE 2 :

Carte d'aptitude des sols



DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Commune de TREDON

ETUDE DE ZONAGE

CARTE N° 3

CARTE DE DIAGNOSTIC

Configuration de l'habitat

- Autonomie du collectif
- Autonomie individuelle
- Autonomie isolée

Qualité des sols à l'aménagement

- Classe 1 : Bonne (sables d'infiltation)
- Classe 2 : Moyenne (sable & la pierre)
- Classe 3 : Médiocre (sable & silt)
- Classe 4 : Faible (sable & silt drainé ou terre d'infiltation)

RÉALISATION : 2003
ECHELLE 1 / 7 500 ème

